

Stade Omnisports Maubourguetois (SOM)

Section cyclotourisme

REGLEMENT INTERIEUR REVISE

Définition : But de l'association

Article 1er

Cette Association est une section du **Stade Omnisports Maubourguetois** déclaré en Préfecture N°1030 JO du 05/06/1971. Elle est établie sur les bases de la loi 1901.

Le but recherché ici, est de faciliter au mieux la pratique du cyclotourisme par la mise en commun d'une façon permanente des connaissances de ses adhérents ; dans un but autre que de partager des bénéfices. L'article 46 de la loi 1901 précise qu'il n'est pas interdit de faire des bénéfices.

Conformément à ses obligations vis-à-vis du SOM, cette section est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme 12 rue Louis Bertrand CS 80045 94207 Ivry sur Seine Cedex dont elle respecte ses statuts

Elle porte le nom usuel de SOM Cyclo Val d'ADOUR et Son siège social est fixé à : 65700 Maubourguet

TITRE I : Fonctionnement de la Section

Article 2 –Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers en Assemblée Générale, les premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Sont éligibles et électeurs tout membre licencié âgé de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation, présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne.

En cas de vacance de poste (sur démission ou non à jour de ses cotisations au 31 Janvier) le conseil d'administration peut éventuellement coopter un nouveau membre, en attendant la confirmation définitive de son admission par la plus prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 3 - Pouvoir du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale.
- Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur. C'est le conseil d'administration qui donne les pouvoirs de signatures et de représentations du club.

Article 4 – Le Bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau (président, trésorier, secrétaire et éventuellement des adjoints) mais, peut aussi être composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Le bureau est entièrement renouvelable chaque année lors du 1er Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. En cas d'impossibilité de trouver un président et un trésorier parmi les membres présents, une nouvelle assemblée générale est convoquée soit pour faire rentrer de nouveaux membres dans le conseil d'administration, soit pour définir l'avenir de l'Association. Lors de l'élection du président, si le sortant se représente, un membre du conseil autre que les prétendants au poste doit assurer le déroulement de l'élection.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le président doit veiller à ce que chaque membre du Conseil puisse s'exprimer librement.

Article 5–Réunions, Assemblées Générales

Les réunions du CA – ouvertes à tous les Adhérents- ont lieu à date fixe : Tous les premiers jeudi du mois à 20h30 dans un local dédié. Une convocation avec ordre du jour est envoyée à tous les membres du Conseil d'Administration. De même pour les autres réunions.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister aux réunions de l'association ou de justifier leur absence. Des absences répétées sans motif sérieux pourraient entraîner leur remplacement. (Ils devront faire un effort particulier pour assurer la bonne marche du club).

Lors des réunions, un procès-verbal est établi. Il est validé lors de la réunion suivante puis rangé dans un classeur que tous les membres du club ont le droit de consulter.

Une fois les décisions adoptées à la majorité des présents, elles ne pourront plus être contestées.

TITRE II : MEMBRES

Article 6 -Adhésions Cotisations Licences :

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle à régler au plus tard le 31 Janvier. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. A ce jour, elle s'élève à 10.00€ pour tout adhérent licencié ou non. Le non-paiement entraine la perte du statut de membre de l'Association.

Seul le conseil d'administration est habilité pour accepter un nouveau membre, ou pour une radiation. Chaque membre devant s'adapter au fonctionnement du club et non l'inverse.

Les licences FFCT sont renouvelables à partir du 1^{er} janvier de chaque année ; les garanties sont maintenues selon les formules choisies jusqu'à la fin du mois de Février de l'année suivante. Le montant est fonction du niveau des assurances souscrites par le licencié. Un nouvel adhérent qui prend sa licence à partir du mois de septembre sera couvert pour l'année suivante.

Article 7 – Assurances :

Tous les licenciés avec ou sans certificat médical reconnaissent expressément être seul juge de leur capacité à effectuer les sorties proposées sans que le club puisse être tenu responsable d'une quelconque difficulté ou accident de santé liés à ces sorties.

Ainsi, chaque membre est libre du choix des sorties proposées; d'y participer ou non, sous sa seule responsabilité et notamment selon les recommandations de son médecin ou de son certificat médical.

Dans le cadre des voyages annuels, tout participant devra présenter –outre son adhésion au club- une licence FFCT à jour ; conformément aux décisions prises par la FFCT.

S'agissant ici d'assurance concomitante à la prise de licence, aucune dérogation ne peut être admise au titre du paragraphe précédent.

Article 8 -Sorties :

Les Jours et Heures des sorties hebdomadaires sont précisés au dos du calendrier annuel envoyé à tous les licenciés. Elles n'ont pas un caractère obligatoire ; mais, il sera demandé aux participants d'être ponctuels aux rendez vous fixés.

Toute mauvaise tenue vestimentaire ou de langage et toute plaisanterie de mauvais goût sont à éviter.

Le cyclotourisme est considéré comme un loisir et la liberté de chacun doit être respectée, notamment la possibilité de former des groupes d'affinités ou de niveaux. Toutefois si un membre du groupe souhaite changer d'itinéraire en cours de route, il doit impérativement prévenir au moins une personne du groupe pour que son absence soit prise en compte.

En aucun cas, un camarade en difficulté ne doit être abandonné seul en cours de route. Le cyclotourisme doit être une école de camaraderie et de dévouement.

Des sorties - comme la "journée famille"- pourront être proposées à l'ensemble des licenciés dans le but d'un regroupement convivial.

Il existe un maillot aux couleurs du club sans que celui-ci soit obligatoire ; mais il est souhaitable qu'il soit porté par tous les participants lors des randonnées organisées à l'extérieur.

Les participants aux sorties organisées par le SOM Cyclo Val d'Adour sont tenus de se présenter avec du matériel en bon état de fonctionnement et adapté au type de sortie à effectuer. Kit de réparation souhaité.

Il existe un « challenge club » visant à récompenser le licencié le plus assidu aux sorties du calendrier annuel (hors sorties hebdomadaires). L'adhésion et la licence -avec les mêmes garanties souscrites précédemment- lui sont offertes l'année suivante. Cette récompense ne peut être attribuée qu'une fois tous les 5 ans

TITRE III : Dispositions Diverses

Article 8 –Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et sera soumis pour validation à l'Assemblée Générale du 01/12/2018. Ultérieurement, des articles pourront être mis à jour par le Conseil d'Administration avec, si besoin, effet immédiat en attendant leur approbation par obtention des deux tiers des voix en Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé par e-mail à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Pour les cas qui ne sont pas prévus dans ce règlement, le club cyclo se conformera aux statuts du SOM.

Le fait de prendre une licence ou une adhésion implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Règlement adopté à Maubourguet

Le :

Le Président,

La Secrétaire,